



INJAD ASSALAMA

BENEFICIARIES :

1. **Souscripteur** : personne physique ou morale qui souscrit pour son compte ou pour le compte d'autrui le contrat, il s'engage envers M.A.I pour le paiement de la prime.
2. **Personnes assurées** :
 - * **Assuré** : Personne physique, célibataire ou chef de famille ainsi dénommé aux conditions particulières résidant à plein temps dans l'un des pays spécifiés au niveau de la définition du Pays de Résidence, âgée de moins de 65 ans à la date de souscription du contrat.
 - * Les membres de la famille de l'assuré résidant à plein temps dans le même pays que ce dernier, âgés moins de 65 ans à la date de souscription du contrat, nommément inscrits aux conditions particulières du Contrat, soit exclusivement :
 - Le conjoint légal ;
 - Les enfants, légitimes et/ou légalement à charge de l'assuré et/ou de son conjoint résidant ;
 - Les ascendants directs au 1^{er} degré de l'assuré et/ou de son conjoint. Les ascendants directs au 1^{er} degré de l'assuré et/ou de son conjoint, âgés entre 65 ans et moins de 70 ans à la date de souscription du contrat ou de l'avenant modificatif de leur intégration, sont couverts moyennant le paiement d'une surprime. **Ces ascendants continuent de bénéficier du renouvellement de ce contrat, à chaque échéance même après l'âge de 70 ans moyennant le paiement de la même surprime.**

Les ascendants directs au 1^{er} degré de l'assuré et/ou de son conjoint, âgés de plus de 70 ans à la date de souscription ne peuvent souscrire au contrat.

- * Les autres membres de la famille de l'assuré et/ ou du conjoint, résidant sous le même toit que le souscripteur assure à l'étranger depuis plus de 90 jours.
- * Les personnes assurées continuent de bénéficier du renouvellement de ce contrat, à chaque échéance même après l'âge de 65 ans et sans paiement de surprime.
- * Les nouveau-nés de l'assuré et de son conjoint assuré, sont couverts gratuitement pendant les Quatre Vingt Dix (90) jours suivant la date de leur naissance. Au-delà, ils doivent être déclarés auprès de M.A.I et doivent faire l'objet d'un avenant au contrat. De ce fait, les enfants ayant plus de Quatre Vingt Dix (90) jours et non déclarés ne seront en aucun cas pris en charge par M.A.I pour quelque prestation que ce soit.
- * Les passagers autres que les personnes assurées transportés à titre gratuit dans le véhicule garanti conduit par l'assuré ou son conjoint bénéficient des prestations de transport par voie terrestre vers l'hôpital, l'hôtel ou le garage le plus proche du lieu du sinistre et ce, lorsque le véhicule garanti est mis en cause à l'occasion d'une panne ou d'un accident de la circulation.

3 Véhicule assuré :

Le véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée de tourisme à quatre roues, désigné aux conditions particulières et, d'un poids total autorisé en charge de moins de 3,5 tonnes, appartenant ou non assuré. Les garanties « B » s'appliquent également au véhicule de location utilisé par l'assuré et/ou son conjoint.

Les besoins en couverture ciblés

- L'assistance aux personnes en cas de maladie et d'accident ;
- L'assistance propre au véhicule garanti au Maroc ;
- L'assistance liée au décès.

Etendue de la couverture proposée

Territorialité :

Les pays couverts dans le cadre du contrat sont définis comme suit :

- Pour l'assistance en cas de décès : dans le monde entier, en dehors de la Mecque, Médine et des autres lieux saints concernés par le pèlerinage en Arabie Saoudite.
- Pour l'assistance médicale et technique : le Maroc uniquement.

- **Pays de résidence** : pays du domicile principal et permanent à l'étranger du souscripteur assuré, dans le monde entier, y compris le Canada, à l'exception des pays suivants :

Pays du Maghreb : Maroc, Algérie, Mauritanie, Tunisie, Lybie

Europe : Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne (y compris les Iles Canaries), Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Royaume Uni, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madère, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal (Continental), République de Macédoine, Monaco, République San Marin, République Tchèque, Roumanie, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Vatican.

Garanties du contrat INJAD ASSALAMA :

Assistance médicale au Maroc :

Transport sanitaires	Urbain - Interurbain
Orientation et Information en ligne	24H/24, 7J/7
Visite médicale à domicile	AGADIR, BENI MELLAL, BERKANE, BERRECHID, CASABLANCA, ERRACHIDIA, ESSMARA, FES, GUELMIM, GUERCIF, KENITRA, KHOURIBGA, LAAYOUNE, LARACHE, MARRAKECH, MEKNES, MOHAMMEDIA, NADOR, OUARZAZATE, OUJDA, RABAT, SALE, SAFI, SETTAT, SIDI SLIMANE, TANGER, TATA, TAZA, TEMARA, TETOUAN, TIZNIT et ZAGORA. M.A.I prend en charge les frais de logistique et transport du médecin. Toutefois, les honoraires du médecin sont à la charge de la personne assurée à hauteur

Assistance technique :

Remorquage du véhicule au Maroc	Plafond : 1 500 DH 2 interventions par année d'assurance, en cas de panne
Assistance en cas de vol ou d'immobilisation du véhicule garanti au Maroc (en milieu interurbain) : En cas de vol, et si le véhicule n'a pas été retrouvé dans les 24H : prise en charge du retour de chaque bénéficiaire vers son point de départ, au Maroc En cas d'immobilisation (entre 24H et 5 jours) : participation aux frais d'hébergement, en attendant la réparation du véhicule En cas d'immobilisation > 5 jours : prise en charge du retour vers le	1 titre de Titre de transport / Bénéficiaire Frais d'hôtel : 500DH/j/pers. (plafond global : 2500 DH) 1 Titre de transport

Assistance en cas de décès :

Assistance suite au décès d'un proche parent de l'assuré ou du conjoint, inhumé au Maroc : Prise en charge d'un titre de transport en cas de décès d'un proche parent du souscripteur assuré ou son conjoint Pour le cas où le souscripteur et/ou son conjoint se déplacent en voiture pour assister aux obsèques Assistance en cas de décès d'une personne bénéficiaire : Rapatriement du corps depuis le lieu du décès (n'importe où dans le monde exceptée l'Arabie Saoudite en période de pèlerinage) jusqu'au Maroc Rapatriement de corps effectué par des tiers Rapatriement effectué par un organisme social Rapatriement de corps du conjoint de nationalité étrangère Rapatriement des bébés mort-nés Accompagnement de la dépouille de la personne assurée décédée dans le pays de résidence Inhumation sur place Participation aux frais funéraires	1 titre de transport A/R Dotation Forfaitaire : 3 500 DH Garanti Plafond : 50 000 DH Indemnité forfaitaire : 10.000DH Vers le pays d'origine, dans la limite du coût du rapatriement vers le Maroc le décès du bébé intervient suite à une grossesse de plus de 22 semaines de gestation ou plus de 24 semaines d'aménorrhée 1 titre de transport A/R Plafond : 30 000 DH Prise en charge de la redevance couvrant la concession tombale, limitée à la durée d'une année à compter de la date d'inhumation du défunt ou au plus, à la redevance couvrant la première tranche temporaire exigée par les autorités du lieu d'inhumation Versement au conjoint survivant : 15 000 DH
---	---